

Arrêt

**n° 209 971 du 25 septembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 701 du 15 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 12 juin 1990. Vous auriez vécu dans le quartier Al Askari à Mahmoudiya dans la région de Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 novembre 2011, vous auriez rejoint la police irakienne. Vous auriez exercé la fonction de gardien du dépôt d'armes au sein du poste Bab Bou Ghreib, dans le quartier al Radwanieh.

Le 8 juin 2015, vous auriez remarqué un vol d'armes au sein de l'entrepôt dont vous aviez la garde. Vous auriez soupçonné votre collègue [M.M.] du vol de 20 kalachnikovs et qu'il les aurait données à son frère qui serait haut responsable dans la milice Assaeb Ahl al Haqq. Vous auriez informé vos supérieurs de ce vol mais ces derniers vous en auraient accusé.

Le 20 juin 2015, votre père aurait trouvé une lettre de menace sous la porte de votre maison. Vous n'auriez pas pris cette menace au sérieux. Quatre jours après, votre frère [H.] aurait été enlevé. Votre père aurait reçu un appel téléphonique de la milice. Les miliciens auraient demandé à ce que vous vous rendiez en échange de la libération de votre frère [H.]. Votre mère vous aurait interdit d'y aller et vous seriez allé vous cacher chez un ami, le 25 juin au matin.

Votre frère [H.] aurait été retrouvé mort le 25 juin 2015 dans un hôpital de Bagdad. Suite à quoi vos parents auraient fui à Latifiya, à côté de la maison de votre belle-soeur (la femme de votre frère [Y.]). Les funérailles de votre frère [H.] auraient eu lieu le 26 juin 2015 au domicile de votre belle-soeur.

Après les funérailles - vous ne sauriez plus exactement à quelle date -, votre maison aurait été incendiée.

Le 1er juillet 2015, vous auriez décidé de quitter l'Irak avec votre frère [Y.]. Vous auriez été en Turquie en avion et vous y seriez resté jusqu'au 18 juillet 2015 avant de partir pour la Grèce où vous seriez resté une semaine. Le 25 juillet 2015, vous seriez allé en Macédoine à l'aide d'un passeur pour ensuite arriver en Serbie. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 août 2015 en passant par l'Autriche.

Le 5 août 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Depuis votre départ, vos parents n'auraient plus eu de problèmes avec les milices.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec la milice Assaeb Ahl Al Aqq. Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part les déclarations de votre frère, Monsieur [Y.N.R.A.O.] (S.P. : [...]) lors de son audition au Commissariat général et vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, vous déclarez que vous n'auriez pas porté plainte mais que vos supérieurs vous auraient accusé du vol d'armes et que vous alliez être jugé (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13) alors que votre frère [Y.] soutient que vous auriez porté plainte auprès du tribunal et de vos supérieurs (cf. rapport d'audition CGRA de votre frère, p. 9).

Ensuite, alors que votre frère [Y.] déclare que ce serait votre père qui aurait été voir le corps de votre frère [H.] à l'hôpital (cf. rapport d'audition CGRA de votre frère, p. 11), vous déclarez que ce serait votre soeur qui aurait été voir le corps, arguant que les hommes ne pouvaient pas sortir par risque d'être tués (cf. rapport d'audition CGRA, p. 16).

De plus, vous déclarez que vous vous seriez rendu chez votre ami pour vous cacher le 25 juin au matin, soit cinq jours après la réception de la lettre de menace et le lendemain de l'enlèvement de votre frère [H.] (cf. rapport d'audition CGRA, p. 16). Cependant, votre frère [Y.] affirme que vous vous seriez rendu chez cet ami avant la réception de la lettre de menace et avant les incidents survenus à votre frère [H.] (cf. rapport d'audition CGRA de votre frère, p. 15).

Enfin, notons encore que vous déclarez que l'incendie de votre maison aurait eu lieu alors que vous étiez encore en Irak (cf. rapport d'audition CGRA, p. 17) alors que votre frère [Y.] affirme que cela serait survenu après votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition CGRA de votre frère, p. 15).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, il convient de souligner qu'alors que votre frère [H.] aurait été tué par la milice chiite Assaeb Ahl Al Haqq et que vous auriez fui l'Irak par peur de cette milice, il est totalement invraisemblable que votre frère [Y.] a dans ses amis de son profil Facebook, un grand nombre de chiites mais également des membres et des sympathisants de milices chiites, notamment un membre de la milice Assaeb Ahl Al Haqq (cf. Farde bleue : captures d'écran 1,2 et 3) avec qui il discute sur ce réseau social. De plus on retrouve les mêmes personnes sur ses deux profils Facebook (cf. Farde bleue : captures d'écran 4 et 5). Il s'agit là d'un comportement totalement incohérent qui décrédibilise encore plus votre récit et par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant votre crainte d'être condamné à mort par le gouvernement parce que vous auriez déserté de la police, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs.

En effet, les raisons de votre désertion reposent sur les craintes évoquées ci-avant et dont la crédibilité est fortement remise en cause.

De plus, le Commissariat général remarque que vous n'avez soumis aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles les autorités irakiennes lanceront effectivement des poursuites judiciaires à votre encontre parce que vous avez déserté.

Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. De plus, vous ne soumettez pas d'éléments concrets et convaincants qui puissent démontrer que votre situation est particulière.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre badge de la police militaire daté du 16/02/14, votre carte d'étudiant datée du 01/11/10, une autre carte d'étudiant datée du 01/10/09, votre carte d'identité datée du 11/09/11, la carte d'identité de votre mère datée du 27/07/11, votre certificat de nationalité datée du 22/04/07, la carte d'identité de votre père datée du 01/03/11, la carte de résidence de votre père datée 11/01/11, des photos de votre maison, vos documents de recrutements dans la police datés du 24/10/11, une photo de vous en uniforme) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant la copie de la lettre de menace qui serait arrivée à votre maison, relevons, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations que rien ne prouve qu'il s'agit d'une vraie. De plus, il s'agit d'une simple photo d'une lettre manuscrite, un document que l'on peut fortement considéré comme facilement falsifiable. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser la présente décision.

Par rapport à la copie de l'acte de décès de votre frère [H.], relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, ledit document pouvant facilement être obtenu de façon illégale (cf. farde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé encours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les

opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsable des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen intitulé « *les conditions pour attribuer le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire sont réalisées* ». Elle y vise l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 ») et l'octroi de la protection subsidiaire. Elle soutient que le doute doit bénéficier au requérant.

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen intitulé « *la déclaration de frère de requérant n'est pas suffisant* ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « *DANS L'ORDRE PRINCIPAL. La décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 30/03/2016 du refus d'attribution du statut de réfugié à détruire et réformer et par conséquent attribué le statut de réfugié à requérant, conformément la Convention de Genève et l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, au moins retourné l'affaire au Bureau du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides de poursuivre les recherches.*

A TITRE SUBSIDIAIRE. La décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 30/03/2016 du refus d'attribution de la protection subsidiaire de détruire et de réformer et par conséquent attribué la protection subsidiaire à requérant conformément l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980, au moins retourné l'affaire au Bureau du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et de poursuivre les recherches ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 01. Rapport de UNHCR 'position on Returns to Iraq' du octobre 2014.

02. Décision de la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides concernant A.-O.M. du 30/03/2016.

03. Décision de la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides concernant A.-O.Y. du 30/03/2016.

04. Rapport de UNHCR 'UNHCR concerned over restrictions on freedom of movement for displaced Iraqis in camps' du 11/03/2016.

05. Rapport de UNHCR 'More than one million travel to Greece since 2015' du 16/03/2016.

06. Décision d'attribuer l'assistance juridique gratuite par le Bureau de la deuxième assistance juridique de Bruges d.d. 20/04/2016.

07. Rapport de UNHCR et REFWORLD 'A short Profile of Iraq's Shi'a Militias' du 26/04/2016'.

3. Les éléments déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 18 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants : « *un extrait d'un jugement par défaut (avis de l'ordre d'emprisonnement) du 4.05.2016* » et un « *certificat de décès du 19.06.2016* » (v. dossier de la procédure, pièce n°21).

3.2.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 6 juillet 2016 un note complémentaire par laquelle elle sollicite « *la réouverture des débats* » et à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad* » du 23 juin 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2.2. A la suite de l'ordonnance du 12 janvier 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » daté du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°16).

3.2.3. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 17 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus – Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018 ainsi que « *COI Focus – Irak – Corruption et fraude documentaire* » du 8 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°19).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarque préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant, policier musulman d'obédience religieuse sunnite originaire de Bagdad et y résidant, invoque craindre une milice active à Bagdad.

A. Thèses des parties

5.1.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au requérant au motif :

- que plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de ses déclarations et, partant, la réalité de ses craintes ; qu'ainsi des divergences importantes apparaissent à la comparaison du récit du requérant avec celui de son frère ;
- qu'il est invraisemblable que le frère Y. du requérant ait de nombreux amis chiites sur « Facebook » alors que le requérant craint une milice chiite ;
- que le requérant n'a pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir qu'il ait des craintes du fait de sa désertion de la police ; qu'il n'a produit aucun élément de preuve de celle-ci ; que l'absence non autorisée n'est pas sanctionnée de la peine de mort ;
- que les documents produits ne peuvent inverser le sens de la décision attaquée.

5.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse confirme les motifs de la décision attaquée. Elle fait ensuite observer ce qui suit : « *le frère du requérant [Y.N.R.A.-O.] a reconnu les faits (voir p.21 et 22 de son audition au CGRA du 22 février 2016 jointe au dossier administratif). Afin d'informer le Conseil, elle précise que ce dernier n'a pas introduit de recours auprès du CCE contre sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, notifiée le 31 mars 2016 et jointe à la présente note* ». Elle estime que la partie requérante « *n'apporte concrètement aucune explication des divergences de ses déclarations avec celles de son frère* ». Elle indique aussi que concernant « *le document de décès du requérant, la partie défenderesse ne peut établir de lien entre ce document et les faits compte tenu de la situation sécuritaire à Bagdad et ses conséquences qui peuvent arriver* ».

Enfin, sur la base d'informations qu'elle cite, elle considère que « *Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence, [le requérant courrait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.2. Dans sa requête, la partie requérante rappelle quelques principes concernant la qualité de réfugié tirés d'un ouvrage de doctrine. Elle fait valoir que le requérant est membre de la police qui se rattache à l'armée. Elle ajoute que le requérant est sunnite et son supérieur chiite. Elle soutient que le requérant a, à tout le moins, droit à la protection subsidiaire. Elle indique que le doute joue en faveur du requérant.

Elle conteste l'existence de réelles contradictions soulevées par la décision attaquée entre les déclarations du requérant et celles de son frère.

Elle relève l'ignorance du requérant des contacts de son frère sur les réseaux sociaux.

Elle cite l'article 3 de la CEDH et mentionne la source des problèmes du requérant à savoir « *les milices Assaab Ahl Al Haqq* » et renvoie au caractère problématique de la situation de sécurité à Bagdad.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant et, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.4.1. Après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête et des pièces subséquentes, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire de la province de Bagdad et a vécu dans le quartier Al Askari à Mahmoudiya (sud de Bagdad).

Il n'est pas non plus contesté que le requérant est d'origine arabe de confession musulmane d'obédience sunnite.

De même, il est établi que le requérant a exercé la profession de policier et qu'il a eu pour fonction de garder un dépôt d'armes au sein du poste « *Bab Bou Ghreib* » dans le quartier « *al Radwanieh* ».

5.4.2. Si, à l'instar de la décision attaquée, des divergences sont constatées à la comparaison des récits du requérant et de son frère Y.N.R.A.-O. remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant

sur des points importants de son récit, le requérant a mentionné que ledit frère était retourné à Bagdad et qu'il y était décédé de mort violente.

A cet effet, le requérant a produit un « *certificat de décès du 19.06.2016* » concernant ledit frère mentionnant des « *coups de feu* » comme étant à la base du décès (v. dossier de la procédure, pièce n°21).

La partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur la tardiveté du dépôt de ce document – ainsi que d'un jugement par défaut - et sur l'absence d'explication quant à ce. Elle rappelle l'important taux de corruption en Irak.

5.4.3. Le Conseil observe que le décès de H., frère du requérant, n'est pas expressément contesté. En effet, tout au plus une divergence est-elle soulignée dans la décision attaquée portant sur la personne qui aurait été voir le corps de H. à l'hôpital.

Par ailleurs, si la force probante du certificat de décès de Y. frère du requérant est relative eu égard aux observations formulées à l'audience par la partie défenderesse, le décès de ce dernier ne peut être formellement écarté. En tout état de cause, les décès de deux frères du requérant sont susceptibles d'alimenter la crainte de ce dernier de retourner dans son pays d'origine. Le doute subsistant en l'espèce doit bénéficier au requérant.

5.4.4. Le Conseil constate également que le requérant est originaire de Mahmoudiya dans la province de Bagdad et qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que cette localisation géographique concentre un certain nombre d'événements violents qui se sont déroulés ces dernières années (v. « *COI Focus – Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018, dossier de la procédure, pièce n°19, p.38).

5.4.5. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant fait valoir à bon droit une crainte de persécution en lien avec son obéissance religieuse. Le Conseil estime aussi que cette crainte est augmentée par la fonction de policier du requérant et les circonstances sensibles de son lieu de travail (entrepôt d'armes).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

5.5. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

5.6. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE